



**Mairie
de
Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse**

11220

Tél. 04 68 44 01 53

Fax 04 68 44 05 44

E-mail : st-laurent-11@wanadoo.fr

74/2015

ARRETE

Arrêté relatif à la circulation, à la divagation des chiens et des chats

Le Maire de la Commune de Saint Laurent de le Cabrerisse
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 14-2, L. 211-22 à L. 211-28, R. 211-11 et R. 211-12,
Vu le Code civil et notamment son article 1385,
Vu le Code pénal et notamment ses articles R. 610-5 et R. 622-2,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est expressément défendu de laisser les chiens et les chats circuler sur la voie publique, seuls et sans maître ou gardien.

ARTICLE 2 : Les chiens circulant sur la voie publique ou dans d'autres espaces publics devront être, même accompagnés, tenus en laisse.

ARTICLE 3 : Les marques légales d'identification devront permettre facilement leur identification ou être complétées par un dispositif qui le permette, tel qu'un collier portant gravés, sur une plaque de métal de taille suffisante, le nom et le domicile de leur propriétaire.

ARTICLE 4 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont, sous la direction et la surveillance de leur maître, employés à l'usage auquel ils sont destinés.

ARTICLE 5 : L'accès aux aires de détente et de pique-nique aux abords des points d'eau est interdit aux chiens non tenus en laisse. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

ARTICLE 6 : Les déjections des animaux sont interdites. Elles doivent obligatoirement être ramassées.

Fait à Saint Laurent de la Cabrerisse,
Le 03 juillet 2015



Le Maire,
Xavier de VOLONTAT.

Copie adressée à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie.